

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 431

présenté par

M. Carrez, M. Abad, M. Albarello, M. Berrios, M. Bénisti, M. Cinieri, M. de Ganay, M. de Mazières, M. Decool, M. Devedjian, M. Dhuicq, M. Douillet, M. Fasquelle, M. Fenech, Mme Fort, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, M. Goujon, M. Guillet, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Lellouche, M. Luca, M. Lurton, M. Mariani, M. Martin-Lalande, M. Mathis, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Ollier, M. Poniatowski, M. Siré, M. Straumann, M. Vitel, Mme Zimmermann, M. Balkany, M. Christ, Mme Dalloz, M. Daubresse et M. Suguenot

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. – Rétablir l'alinéa 89 dans la rédaction suivante :

« IV *bis*. – La métropole du Grand Paris peut déléguer à un établissement public territorial une compétence dont elle est attributaire.

« Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de l'autorité délégante.

« Lors de l'élargissement de l'exercice de la compétence eau à l'ensemble de son périmètre, si l'établissement public territorial décide de transférer l'exercice de cette compétence, pour tout ou partie de son territoire, à un ou plusieurs syndicats préexistants précédemment compétents, cette adhésion peut intervenir par simple délibération de l'établissement public territorial.

« Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 136.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir les dispositions permettant à la métropole du Grand Paris (MGP) de déléguer des compétences aux établissements publics territoriaux (EPT).